



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Carvin**

**La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carvin reçue le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2015 ;

Considérant d'une part, que la déclaration de projet vise à modifier le PLU de Carvin pour permettre la réalisation d'un centre aquatique, comprenant 180 places de stationnement sur environ 1,7 hectares, situés pour partie en zone NS (naturelle) ;

Considérant d'autre part, que l'emprise du projet se situe en limite de la ZNIEFF de type 1 « étang et bois de l'épinoy », d'un réservoir de biodiversité et d'une zone à dominante humide identifiée au SDAGE ; que par conséquent le projet devra être conçu de façon à garantir la pérennité du bon fonctionnement et la qualité des milieux ;

Considérant que l'emprise du projet se situe à proximité d'un site classé et d'une zone classée au patrimoine mondial de l'UNESCO ; que par conséquent le projet devra être conçu de façon à assurer son intégration paysagère ;

Considérant que la station d'épuration est saturée, et qu'il reviendra à l'autorité compétente de proportionner l'accueil des effluents du centre aquatique à la capacité de traitement de la station d'épuration ;

Considérant que la desserte et l'accessibilité du site par les modes alternatifs à l'automobile, avec pour conséquence l'optimisation du stationnement sur le site, pourront trouver une traduction dans le projet de centre aquatique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de l'agglomération de constitution d'un pôle intercommunal bien délimité d'activité, de commerce et de loisir, et que l'ouverture à l'urbanisation ne modifie pas l'économie du pôle ;

Considérant en effet que l'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle concerne une emprise limitée de 1 ha en extension de la zone UI (activités peu nuisantes et commerces) ;

Considérant en conséquence que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Carvin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 12 AOUT 2015

Pour la Préfète  
Le secrétaire général

**Marc DEL GRANDE**